



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26272
9 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 6 AOUT 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DU BENIN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En vous faisant parvenir le texte des Accords de Cotonou concernant la situation au Libéria, j'ai l'honneur de vous prier, d'ordre de mon gouvernement, de le faire circuler comme document des Nations Unies, et plus particulièrement comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ayité J. C. KPAKPO

Ambassadeur,
Représentant permanent adjoint

Annexe

[Original : anglais]

ACCORD

Le PRESENT ACCORD a été conclu le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize

ENTRE le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria (NPFL) et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (ULIMO).

PREMIERE PARTIE

Questions militaires

SECTION A

Article premier

DECLARATION

1. Les Parties au présent Accord conviennent de déclarer le cessez-le-feu et la cessation des hostilités, qui entreront en vigueur à la date, à l'heure et dans les conditions stipulées à l'article 2 et dans la section C ci-après.
2. Les Parties déclarent en outre que toutes les parties ou tous les groupes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du Libéria s'abstiendront d'acte(s) ou d'activité(s) susceptible(s) de violer le cessez-le-feu ou d'en faciliter la violation.

Article 2

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les Parties conviennent également que le cessez-le-feu et la cessation des hostilités visés plus haut entreront en vigueur sept jours après la date de la signature du présent Accord, à minuit.

SECTION B

Article 3

AUTORITE EN MATIERE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE

1. Le Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) et la Mission d'observation des Nations Unies superviseront et contrôleront l'application du présent Accord. Les Parties reconnaissent expressément la neutralité et l'autorité de l'ECOMOG et de la Mission d'observation des Nations Unies en la matière. En conséquence, l'ECOMOG et les observateurs des Nations Unies jouiront d'une entière liberté de circulation dans l'ensemble du Libéria.

/...

2. L'"ECOMOG" s'entend de la force de maintien de la paix de l'ECOMOG élargi qui comprend les forces des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les contingents africains provenant de l'extérieur de la région de l'Afrique de l'Ouest.

3. Les Parties conviennent en outre, afin de contrôler et de prévenir toute violation du cessez-le-feu entre la date d'entrée en vigueur de celui-ci et l'arrivée de l'ECOMOG et du contingent complet de la Mission d'observation des Nations Unies, de créer une Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu qui sera chargée de contrôler toutes les violations du cessez-le-feu, de les signaler et d'enquêter à leur sujet. La Commission comprendra, en nombre égal, des représentants de chacune des Parties au présent Accord, de l'ECOMOG et d'une première équipe de la Mission d'observation des Nations Unies. Chaque groupe de la Commission sera présidé par l'observateur des Nations Unies au sein dudit groupe. La Commission se déplacera librement dans l'ensemble du pays. Elle sera automatiquement dissoute et considérée comme telle dès l'arrivée et le déploiement de l'ECOMOG et du contingent complet de la Mission d'observation des Nations Unies.

Article 4

MODALITES

Les Parties déclarent en outre qu'elles sont convenues du cessez-le-feu visé plus haut compte tenu des modalités suivantes :

1. Interdictions faites aux Parties :

Les Parties conviennent de ne pas :

a) Importer au Libéria, par aucun moyen, d'armes ni de matériel de guerre ou assimilé;

b) Utiliser la période du cessez-le-feu pour procéder à un renforcement quelconque de leur dispositif militaire, que ce soit en effectifs ou en armements;

c) Entreprendre aucune autre activité qui violerait le cessez-le-feu ou aboutirait à sa violation.

2. Adhésion aux stipulations concernant l'embargo militaire

Les Parties constatent et acceptent le fait que l'embargo militaire imposé à l'encontre de toutes les parties belligérantes par la CEDEAO et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies restera pleinement en vigueur.

3. Création de zones tampons

L'ECOMOG créera des zones tampons ou fermera les frontières, selon ce qui est réalisable sur le plan militaire, entre le Libéria, d'une part, et la Guinée, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire, d'autre part, afin de prévenir les attaques, les infiltrations ou les importations d'armes à travers les frontières. Des observateurs des Nations Unies seront déployés dans toutes ces

/...

zones afin de contrôler et de vérifier l'application de toutes les présentes dispositions et de faire rapport à ce sujet.

4. Contrôle et supervision des points d'entrée

Tous les points d'entrée, y compris les ports maritimes, les aérodromes et les routes, seront contrôlés et supervisés par l'ECOMOG. Des observateurs des Nations Unies seront déployés afin de contrôler et de vérifier l'application de la présente disposition et de faire rapport à ce sujet.

5. Position des parties belligérantes à la déclaration du cessez-le-feu

Les parties belligérantes resteront sur les positions qu'elles occupaient à la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu et s'y maintiendront jusqu'au début du cantonnement.

SECTION D

Article 5

ACTES DE VIOLATION

1. Les Parties au présent Accord conviennent de se conformer à toutes les dispositions dudit Accord et stipulent que toute partie commettant un acte quelconque de violation en sera tenue responsable.

2. Les actes énoncés ci-après constitueront des violations du cessez-le-feu :

a) Importation d'armes et de munitions, de dispositifs incendiaires et d'autres équipements de guerre ou assimilés;

b) Modification, amélioration ou fortification des positions existantes;

c) Attaque (à l'aide d'armes classiques ou non classiques) menée contre la position de toute faction belligérante par une autre de ces factions, ou tir dirigé contre un membre d'une faction belligérante lorsqu'il est établi que ce tir a été effectué sur les instances de l'autorité de la partie belligérante à laquelle appartient son auteur;

d) Utilisation systématique d'armes classiques ou non classiques (armes blanches, arcs et flèches, etc.);

e) Recrutement et entraînement de combattants et/ou de groupes de personnes après la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

f) Toute utilisation avérée de moyens de communication ou de propagande destinés à inciter ou ayant pour effet d'inciter à des actes d'hostilités entre les parties belligérantes;

g) Mise en place de mines et de dispositifs incendiaires après la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu; refus de divulguer des renseignements sur l'existence ou l'emplacement de tels dispositifs ou mines; absence délibérée de

/...

coopération ou refus de fournir des cartes (lorsqu'il en existe) indiquant l'emplacement de ces mines et dispositifs;

h) Obstacle mis à l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord par toute partie ou son agent autorisé;

i) Acte de malveillance ou attaque commis contre l'ECOMOG, la Mission d'observation des Nations Unies ou la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu;

j) Obstacle mis aux activités de l'ECOMOG, des observateurs des Nations Unies et de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu.

SECTION E

Article 6

DESARMEMENT

Le désarmement étant l'objectif final du cessez-le-feu, les Parties au présent Accord conviennent de désarmer, et expriment leur intention et leur volonté de ce faire, sous la supervision de l'ECOMOG et sous le contrôle et la vérification de la Mission d'observation des Nations Unies. Conformément à ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Toutes les armes et tout le matériel de guerre ou assimilé qui auront été rassemblés seront entreposés par l'ECOMOG dans des armureries qu'il aura désignées, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies.
2. Toutes les armes et tout le matériel de guerre ou assimilé en possession des parties seront remis à l'ECOMOG, sous le contrôle des observateurs des Nations Unies, dûment enregistrés, inventoriés et placés dans les armureries désignées.
3. La sécurité des armureries sera assurée par l'ECOMOG, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies, après qu'auront été établis les documents appropriés ou l'inventaire de toutes les armes et de tout le matériel de guerre ou assimilé qui auront été reçus.
4. Chacune des factions belligérantes veillera à ce que ses combattants déclarent à l'ECOMOG, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies, toutes les armes et tout le matériel de guerre ou assimilé qui seront dûment inventoriés. Ces armes et ce matériel, après inventaire, seront transférés dans les armureries désignées par l'ECOMOG, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies.
5. Tous les non-combattants en possession d'armes et de matériel de guerre ou assimilé déclareront et remettront ces armes et ce matériel à l'ECOMOG, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies. Lesdits armements et matériel seront restitués aux propriétaires après avoir été dûment enregistrés, autorisés et certifiés par l'autorité dirigeante après les élections.

/...

6. L'ECOMOG sera habilité à désarmer tout combattant ou non-combattant en possession d'armes et de matériel de guerre ou assimilés. Les observateurs des Nations Unies contrôleront toutes ces activités.

7. A seule fin de maintenir le cessez-le-feu, l'ECOMOG effectuera toute recherche nécessaire pour récupérer les armes perdues ou cachées, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies.

SECTION F

Article 7

CANTONNEMENT

1. Objectif

a) Les Parties conviennent, en s'y engageant pleinement, de cantonner leurs combattants dans des centres créés par l'ECOMOG, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies, lesdits centres devant assurer, outre le désarmement et la démobilisation, le transit des combattants préalablement à leur éducation, à leur formation et à leur réintégration ultérieures;

b) Conformément à ce qui précède, les Parties conviennent de présenter à l'ECOMOG et aux observateurs des Nations Unies une liste complète de leurs combattants, des armes et du matériel de guerre ou assimilé et de leurs emplacements par rapport aux centres de cantonnement les plus proches.

2. Début du cantonnement

Les Parties conviennent que le cantonnement commencera immédiatement après le déploiement de l'ECOMOG et de la Mission d'observation des Nations Unies. Le plan de cantonnement sera communiqué à toutes les parties.

3. Désignation et sécurité des lieux de cantonnement

En consultation avec les Parties, l'ECOMOG et la Mission d'observation des Nations Unies désigneront les lieux de cantonnement. La sécurité de ces lieux sera assurée par l'ECOMOG, sous le contrôle et la vérification des observateurs des Nations Unies.

SECTION G

Article 8

POUVOIRS D'IMPOSITION DE LA PAIX

1. Il est également convenu que l'ECOMOG exercera son droit de légitime défense en cas d'attaque physique commise par toute faction belligérante.

2. Dès le déploiement de l'ECOMOG et du contingent complet de la Mission d'observation des Nations Unies, il sera créé une Commission des violations, composée d'un membre de chacune des Parties au présent Accord, de l'ECOMOG et de

/...

la Mission d'observation des Nations Unies et présidée par un membre de cette Mission.

3. Toute violation du cessez-le-feu sera signalée à la Mission d'observation ou aux observateurs des Nations Unies qui, immédiatement après en avoir été informés, entreprendront une enquête et établiront un constat. Si les observateurs des Nations Unies peuvent faire cesser la violation, ils agiront dans ce sens. Si cela n'est pas possible, ils présenteront leur constat à la Commission des violations. Celle-ci invitera la partie ayant commis la violation à prendre les mesures correctives nécessaires dans les délais que pourra fixer la Commission. Si cette partie ne prend pas les mesures correctives voulues, l'ECOMOG en sera informé et usera de ses pouvoirs d'imposition de la paix à l'encontre du violateur.

SECTION H

Article 9

DEMOBILISATION

1. Les Parties conviennent que toute faction belligérante rapatriera les combattants ou les mercenaires non libériens qu'elle pourrait compter dans ses rangs, et que le Gouvernement de la République du Libéria expulsera les personnes dont l'appartenance à cette catégorie aura été prouvée.

2. En outre, les Parties demandent à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations internationales et aux pays de programmer et de financer le processus de démobilisation, de recyclage, de réadaptation et de réintégration de tous les anciens combattants dans la vie sociale et communautaire normale.

3. Les Parties conviennent que chacune d'entre elles entreprendra immédiatement un programme d'éducation ou d'information communautaire afin d'expliquer au public, par les moyens de communication ou les médias, la nature et l'objectif du cessez-le-feu, du cantonnement, du désarmement et de la démobilisation. Ce programme inclura d'autres institutions sociales.

SECTION I

Article 10

PRISONNIERS DE GUERRE

Les Parties conviennent qu'à la signature du présent Accord, tous les prisonniers de guerre et détenus seront immédiatement libérés et remis à l'autorité de la Croix-Rouge dans une zone de détention afin d'être transférés aux lieux de cantonnement ou à l'autorité à laquelle ils ressortissent. La présente disposition ne s'applique pas aux criminels de droit commun.

/...

SECTION J

Article 11

SOUSSION DES PARTIES A L'AUTORITE DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du présent Accord, toutes les Parties conviennent de se soumettre à l'autorité du Gouvernement de transition.

SECTION K

Article 12

PLAN D'EXECUTION

Un plan d'exécution du présent Accord, y compris en ce qui concerne le désarmement, le cantonnement et la démobilisation des combattants, sera établi par l'ECOMOG et les observateurs des Nations Unies. Ce plan sera remis à chacune des parties belligérantes avant sa mise en oeuvre. Les Parties s'engagent à ne mettre aucun obstacle à l'exécution complète de toutes les activités prévues.

PARTIE II

Questions politiques

SECTION A

Article 13

EXAMEN ET CONFIRMATION DES ACCORDS DE YAMOUSSOUKRO

Les Parties au présent Accord réaffirment que les Accords de Yamoussoukro constituent le meilleur cadre possible pour le rétablissement de la paix au Libéria et notent les liens existant entre le plan de paix de la CEDEAO et lesdits Accords.

SECTION B

Article 14

STRUCTURE DU GOUVERNEMENT

1. Les Parties constatent que le Libéria est un Etat unitaire et conviennent en conséquence de constituer un Gouvernement de transition unique, dit GOUVERNEMENT NATIONAL DE TRANSITION DU LIBERIA. L'autorité du Gouvernement de transition s'étendra à tout le territoire de la République du Libéria.
2. Le Gouvernement de transition aura pour mandat d'assurer la prestation des services essentiels incombant aux pouvoirs publics au cours de la période de transition, ainsi que d'organiser et de superviser les élections générales et présidentielles conformément au plan de paix de la CEDEAO. L'Assemblée

/...

législative de transition ou le Conseil d'Etat seront habilités à promulguer ou faire promulguer toutes règles, lois ou dispositions et à prendre toutes mesures propres à faciliter la tenue d'élections démocratiques libres et équitables.

3. Le Conseil d'Etat prendra officiellement ses fonctions à Monrovia, capitale de la République du Libéria, où il aura son siège permanent.

4. Les Parties conviennent que le Gouvernement de transition sera constitué conformément aux dispositions ci-après et prendra ses fonctions dans la trentaine de jours suivant la date de signature du présent Accord, en même temps que débutera le processus de désarmement. Avec l'entrée en fonctions du Gouvernement de transition, le Gouvernement provisoire d'unité nationale et le Gouvernement de l'Assemblée nationale patriotique pour la reconstruction cesseront l'un et l'autre d'exister et seront réputés dissous.

5. Les Parties conviennent que le Gouvernement de transition fonctionnera en conformité aussi étroite que possible avec la Constitution et les lois du Libéria.

6. Les Parties conviennent, garantissent et s'engagent à faire qu'à dater de la signature du présent Accord, aucun emprunt ne sera négocié ou contracté au nom du Gouvernement libérien ou pour son compte, si ce n'est afin d'assurer la mise en oeuvre des opérations et activités des services gouvernementaux et autres services publics. Toute opération financière à laquelle procédera le Gouvernement de transition sera officiellement soumise à l'Assemblée législative de transition pour ratification.

7. Les Parties conviennent que le Gouvernement de transition sera constitué de trois pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Exécutif

- i) Les Parties conviennent qu'au cours de la période de transition, les attributions exécutives de la République seront exercées par un Conseil d'Etat de cinq (5) membres établi en vertu du présent Accord. Chacune des Parties nommera un (1) membre du Conseil, les deux (2) membres restants étant à désigner conformément à la procédure suivante :

Chacune des Parties présentera trois (3) Libériens éminents et tous les candidats ainsi proposés choisiront ensemble les deux (2) autres membres du Conseil parmi leur nombre.

- ii) Chacune des parties soumettra le nom du membre du Conseil qu'elle aura nommé, de même que les noms des trois (3) candidats qu'elle présentera conformément aux dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, au bureau du Président actuel de la CEDEAO dans les sept (7) jours suivant la date de signature du présent Accord. Elle fera également tenir la liste de ces noms aux deux autres Parties.
- iii) Dans les trois (3) jours suivant la date à laquelle auront été soumis les noms susmentionnés, les Parties détermineront ensemble et d'un

/...

commun accord le moment et le lieu auxquels seront sélectionnés les deux (2) autres membres du Conseil. Ce processus de sélection devra être mené à bien dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle le moment et le lieu de la réunion auront été déterminés. Au cas où l'un des candidats ne se présenterait pas au lieu et à la date dont il aura été convenu, la Partie par laquelle il aura été présenté ne sera pas en droit de le remplacer par un autre et le processus de sélection se poursuivra.

- iv) La preuve de la sélection des deux membres du Conseil désignés suivant la procédure prescrite à l'alinéa iii) ci-dessus résidera dans une déclaration écrite signée par tous les candidats (à l'exclusion des deux candidats retenus) qui auront participé à ce processus. Ladite déclaration sera communiquée au président actuel de la CEDEAO, avec copie à chacune des Parties.
- v) Le Conseil sélectionnera parmi ses membres un (1) président et deux (2) vice-présidents.
- vi) Le Conseil sera chargé des tâches courantes de gouvernement. Toutes ses décisions seront prises à l'unanimité.
- vii) Le Conseil aura également à élaborer et appliquer les règles de procédure régissant son propre fonctionnement.
- viii) Les Parties détermineront en consultation l'une avec l'autre la répartition des postes ministériels.

Judiciaire

8. Les Parties conviennent qu'aux fins de la continuité, la structure actuelle de la Cour suprême ne sera pas modifiée. L'ULIMO aura le droit de désigner le cinquième membre de la Cour, et d'y pourvoir ainsi le poste actuellement vacant. Son candidat devra satisfaire aux critères établis et aux exigences des autres membres de la Cour.

Législatif

9. Les Parties conviennent que l'Assemblée législative de transition consistera en une chambre unique composée de trente-cinq (35) membres. Le Gouvernement provisoire d'unité nationale et le NPFL auront droit chacun à treize (13) membres, et l'ULIMO à neuf (9). Les Parties conviennent que l'ULIMO aura le droit de désigner l'un de ses membres à l'Assemblée comme président de celle-ci.

SECTION C

Article 15

MODALITES DES ELECTIONS

1. Les Parties conviennent qu'afin d'accentuer le caractère inclusif du Gouvernement de transition, l'ULIMO aura le droit de désigner deux membres

/...

supplémentaires à la Commission des élections, portant ainsi à sept le nombre des membres de cet organe. Aux fins de la continuité, la structure actuelle de la Commission demeurera inchangée.

2. Cour suprême : La Cour suprême se conformera à la Constitution et aux lois du pays pour régler toutes questions d'ordre électoral pouvant se poser au cours de la période de transition.

3. Inscription des électeurs : L'inscription des électeurs débutera dès que possible, compte dûment tenu de la nécessité d'accélérer le rapatriement.

4. Observateurs et contrôleurs : Le Gouvernement de transition et la Commission des élections définiront les modalités de participation d'observateurs et de contrôleurs au processus électoral.

5. Financement : Les fonds nécessaires seront sollicités auprès des communautés nationale et internationale.

6. Les Parties conviennent que les élections seront organisées conformément aux divers codes de conduite des Nations Unies et autres codes internationalement reconnus, auxquels l'activité de la Commission des élections sera assujettie.

SECTION D

Article 16

DUREE DU MANDAT ASSIGNE AU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

1. Le Gouvernement de transition prendra ses fonctions un mois, environ, après la signature du présent Accord, en même temps que débutera le processus de désarmement.

2. Le Gouvernement de transition existera pendant six (6) mois, environ, à compter de la date à laquelle il aura pris ses fonctions.

3. Des élections générales et présidentielles se tiendront sept (7) mois, environ, après la signature du présent Accord.

4. Les titulaires de postes élevés dans le Gouvernement de transition (membres du Conseil d'Etat, juges de la Cour suprême, membres de la Commission des élections, ministres, membres de l'Assemblée législative de transition, directeurs généraux ou chefs de sociétés publiques ou d'organismes autonomes, par exemple) ne pourront se présenter aux élections visées au paragraphe 3 du présent article.

SECTION E

Article 17

ASSISTANCE HUMANITAIRE

Les Parties conviennent qu'aucun effort ne devra être épargné pour apporter une aide humanitaire à tous les Libériens, en particulier les enfants qui

/...

souffrent de malnutrition et de maladies connexes. Les convois d'assistance humanitaire devront se rendre dans tout le Libéria par les routes les plus directes et être soumis aux inspections voulues pour assurer le respect des dispositions concernant les sanctions et l'embargo que contient le présent Accord.

SECTION F

Article 18

RAPATRIEMENT DES REFUGIES

1. Les Parties s'engagent à mettre fin immédiatement et à titre définitif au déplacement de Libériens à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et à créer les conditions voulues pour que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent librement rentrer au Libéria ou y regagner leur lieu d'origine ou de résidence habituelle, selon le cas, dans la sécurité et la dignité.
2. Les Parties lancent en outre un appel aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens pour qu'ils regagnent leur lieu d'origine ou de résidence habituelle ou rentrent au pays, et elles déclarent qu'il ne leur sera fait aucun tort pour des raisons d'ordre ethnique, politique, religieux, régional ou géographique.
3. Les Parties demandent par ailleurs aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, de mettre en oeuvre des programmes axés sur le rapatriement librement consenti, le retour et la réintégration des réfugiés libériens et des personnes déplacées à l'intérieur du pays.
4. Les Parties proclament qu'elles coopéreront, individuellement ou solidairement, d'autant de manières que nécessaire, entre elles et avec les organismes susmentionnés, afin de faciliter le rapatriement, le retour et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées. Elles conviennent, entre autre choses :
 - a) De mettre en place tous les mécanismes ou arrangements nécessaires, tels que comités mixtes de rapatriement, pour faciliter les contacts, les communications et le travail avec les organismes compétents dans le cadre de l'opération de rapatriement, de retour et de réintégration, et étayer ainsi le processus de prise de décisions et la mise en oeuvre des activités nécessaires;
 - b) De faciliter l'accès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes aux réfugiés et aux personnes déplacées de retour, de façon que l'assistance humanitaire nécessaire leur soit apportée, que le bon déroulement des programmes entrepris à cet effet soit assuré et que la situation des intéressés puisse être suivie;
 - c) De garantir et d'assurer la sécurité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes compétents, de leur

/...

personnel, de leurs véhicules, de leur matériel et des ressources qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur tâche;

d) D'accorder toutes les autres facilités et l'appui nécessaires pour assurer le retour, le rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées.

SECTION G

Article 19

AMNISTIE GENERALE

Les Parties conviennent qu'à l'exécution du présent Accord, une amnistie générale sera décrétée en faveur de toutes les personnes et parties mêlées au conflit civil libérien à l'occasion d'engagements militaires. Tous actes commis par les parties ou par leurs forces ou sous l'autorité de l'une quelconque des parties dans le cadre des combats bénéficieront donc de l'amnistie. Les Parties conviennent de même qu'à condition qu'elles aient été conformes aux lois du Libéria, les affaires faites par telle ou telle d'entre elles avec des établissements privés bénéficieront de l'amnistie ainsi décrétée.

FAIT A COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN) LE 25 JUILLET 1993, EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Président du Gouvernement provisoire
d'unité nationale du Libéria,
pour le Gouvernement provisoire
d'unité nationale du Libéria

(Signé) Amos Claudius SAYWER

Le Vice-Président du Front national
patriotique du Libéria,
pour le Front national patriotique
du Libéria (NPFL/NPRAG)

(Signé) Enoch DOGOLEA

Le Chef du Mouvement uni de
libération du Libéria,
pour le Mouvement uni de
libération du Libéria (ULIMO)

(Signé) Général Alhaji G. V. KROMAH

Le Président de la République du Bénin
et Président en exercice de la CEDEAO

(Signé) S. E. Nicéphore Dieudonné SOGLO

(Signé) James O. C. JONAH

Secrétaire général adjoint
Département des affaires politiques du
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,
pour le Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Le révérend Canaan BANANA

Personnalité éminente de l'OUA pour le Libéria,
pour le Secrétaire général de l'Organisation
de l'unité africaine
